

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 7 JUIN 1894.

---

Exemption des droits de fanal, perception d'un droit d'accise sur la margarine et modification de certains droits d'entrée (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MELOT.

---

MESSIEURS,

C'est la troisième fois que, par une singulière fortune, les dispositions principales du projet de loi font l'objet d'un rapport. M. le vice-président Tack vous a présenté les deux rapports précédents; notre savant collègue n'a pas accepté la tâche d'en rédiger un troisième, bien que la section centrale, dans sa séance du 6 juin, l'ait instamment prié de se charger de ce travail. Mais son œuvre reste, elle servira à commenter et éclairer les articles du projet de loi sur lesquels a porté cette étude; il serait superflu de reprendre les discussions de principe qu'elle comprend; il nous suffira d'expliquer, dans un rapport rapide, les décisions que la section centrale a prises sur les questions qui ont été soulevées devant elle.

Un membre déclare, dès le début de la discussion, qu'« il s'élève énergiquement contre le principe même du projet, contre la nouvelle orientation » que le Gouvernement donne à sa politique économique, contre le système » protectionniste qu'il inaugure en quelque sorte par ces propositions. Il » considère la protection comme un malheur pour l'industrie du pays, pour » le commerce et même pour l'agriculture. Il trouve que ce n'est pas au

---

(1) Projet de loi, n° 198 (et erratum).

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. MELOT, HEYNEN, DE RAMAIX, WOESTE, THIENPONT et DE MONTPELLIER.

» moment où les grandes nations comme l'Allemagne et les États-Unis de  
 » l'Amérique du Nord, après avoir fait la triste expérience de ce système,  
 » l'abandonnent pour revenir au libre échange, qu'il appartient à la Belgique  
 » de remonter le courant et de s'engager dans la voie de la protection. Il  
 » fait remarquer que l'exemple de la France ne peut être invoqué, la  
 » France étant surtout un pays agricole, tandis que la Belgique est essen-  
 » tiellement industrielle. »

Il développe cette protestation et demande qu'elle soit actée au rapport. La réponse qui est faite, dans la discussion, peut se résumer de la façon suivante. Toute discussion sur le principe du libre-échange ou de la protection serait oiseuse ; elle serait purement théorique car personne ne pense à appliquer à la Belgique un régime absolu soit de libre-échange soit de protection ; personne ne demande l'abolition des taxes douanières existantes dont le nombre, l'importance et le produit caractérisent un système protecteur ; nul ne s'est opposé jusqu'ici à cette intervention large et constante du Trésor public dans les travaux utiles au commerce ou à certaines industries ; ceux que l'on qualifie de protectionnistes pourraient reconnaître la justice et, sauf exceptions, la convenance des théories manchestériennes telles qu'on les pratique en Angleterre ; mais ils se révoltent contre l'iniquité du système actuel qui impose le libre-échange aux industries agricoles et pratique la protection en faveur de l'industrie manufacturière et du commerce. L'accueil que plusieurs font au projet de loi actuel prouve que le système que nous venons d'apprécier est bien celui que l'on veut imposer au Parlement belge ; un projet précédent, présenté par le Ministre des Finances M. Beernaert, le 24 mars, et reproduit le 20 juillet 1892, proposait en général les mêmes taxes douanières que le projet actuel en ce qui concerne les industries manufacturières : il ne souleva pas de protestation libre-échangiste et fut voté par la Commission spéciale, par les sections et par la section centrale et adopté par les membres de la Chambre qui professaient les théories du libre-échange. A ces taxes douanières, le projet actuel ajoute des droits d'entrée, très modérés, sur des produits agricoles, et c'est alors que les réclamations s'élèvent. Cela est profondément injuste. Quant à l'exemple de l'Allemagne et des États-Unis, on pourra l'invoquer quand ces grands pays auront aboli les droits protecteurs. La France, tout en exagérant ses droits protecteurs, a adopté un régime plus équitable que le nôtre ; elle s'est efforcée d'assurer à toutes ses industries manufacturières et agricoles une somme égale de protection.

Un de ses membres, reproduisant une motion présentée dans plusieurs sections, a proposé de diviser le projet de loi et d'en détacher, pour les soumettre seules au vote de la Chambre, les dispositions qui touchent aux droits de feux et fanaux. Voici comment on peut résumer les motifs qui, tant dans les sections que dans la section centrale, ont été invoqués à l'appui de cette disposition : il n'existe, a-t-on dit, aucune connexité entre les divers articles du projet de loi ; les droits de feux et fanaux doivent être supprimés, la nécessité indispensable de cette suppression est reconnue et proclamée par tous ceux qui ne veulent pas priver Anvers des moyens de soutenir avec

succès la concurrence des ports étrangers ; toutes les autres nations ont aboli ces redevances ; le sentiment même de l'humanité les condamne, ainsi que l'a rappelé une conférence de spécialistes tenue à Londres ; la prospérité du port d'Anvers n'est pas étrangère à l'intérêt du pays entier ; elle touche à l'intérêt de toute la nation qui reçoit par ce port, à frais minimes, les produits qu'elle consomme et les matières premières qu'elle emploie. Pourquoi vouloir compenser ces avantages, qui profitent à tous, par des faveurs accordées à diverses industries ? N'est-ce point là un véritable marchandage ? Il ne s'agit pas ici de se laisser entraîner à favoriser des intérêts particuliers, la Chambre ne doit examiner qu'une chose et cet examen se reproduira à chaque article du projet, à savoir : cette disposition, considérée en elle-même, est-elle utile à la nation ?

On comprend que la Chambre prenne dès maintenant une décision au sujet de ces droits de feux et fanaux dont l'abolition est appelée par les vœux de tous ; on ne concevrait pas que sous prétexte de compenser les profits, elle modifiât les droits de douane, bouleversât le régime économique auquel est due la richesse du pays ; le temps manque d'ailleurs au vaste débat qu'entraînerait une réforme économique aussi importante.

Ces raisonnements n'ont pu toucher la section centrale. La connexité qui rattache l'article 1<sup>er</sup> aux autres articles du projet est, en effet, manifeste, elle se trouve d'ailleurs explicitement exprimée dans l'Exposé des motifs. L'abandon du produit des feux et fanaux et la réduction du prix de transport sur les chemins de fer de l'État privent de ressources importantes le Trésor public ; des ressources nouvelles doivent les remplacer. On compromettrait les finances de l'État, si l'on ne comblait par des rentrées nouvelles le vide que l'on aurait créé et il appartient à la loi même qui décrète l'abaissement des recettes de fournir les moyens de balancer cette réduction ; ce moyen, le projet le recherche dans l'établissement de certains droits d'entrée. Une connexité plus étroite naît de l'idée générale, dont s'inspirent les diverses dispositions de la loi : toutes se rattachent à nos relations commerciales avec les nations étrangères et ont pour but de les régler. Si l'on ne se trouvait en matière aussi grave, on ferait ressortir le caractère égoïste de cette prétention de considérer comme affectant l'intérêt national, les mesures qui concernent le port d'Anvers et comme se rapportant à des intérêts privés les dispositions qui se rattachent aux plus grandes industries du pays. Le Trésor public, alimenté par la contribution commune de tous les citoyens et de toutes les industries, à la formation duquel l'industrie agricole participe dans une mesure excessive, s'est imposé depuis de longues années de lourds sacrifices pour aider au développement du mouvement maritime anversois ; et cependant, cette prospérité de notre grand port, favorable en Belgique à de nombreux et énormes intérêts, n'exerce pas sur toutes les parties du pays la même influence salutaire. Si grâce à ses merveilleuses installations, payées par les finances du pays, Anvers est devenu, sur le continent, le plus important marché de céréales, la proximité de cette redoutable concurrence n'a pas manqué de précipiter avec plus de rapidité la déchéance de nos exploitations agricoles. La sup-

pression des feux et fanaux est un nouveau stimulant à cette rivalité écrasante. Comment nier la connexité de cette suppression avec les palliatifs que le projet croit à juste titre trouver dans des droits d'entrée modérés, étrangers aux céréales alimentaires ?

Il n'est pas sérieux de prétendre que le projet de loi saisit la Chambre à l'improviste d'une réforme douanière qui ne pourrait être examinée, faute de temps, d'une manière approfondie. Le mot de réforme douanière est trop prétentieux pour les modifications partielles que le projet apporte à notre tarif de douanes ; elles n'ont rien d'imprévu. On peut différer d'opinion sur l'effet qu'elles produiront ; on peut les combattre au nom du libre-échange en la déclarant excessives ; on peut, au nom de la protection, les considérer comme insuffisantes ; on peut les admettre comme des expédients que les circonstances commandent, qui disparaîtront avec les conditions spéciales qui les justifient ; il est probable que peu de membres de la Chambre approuveront sans réserve toutes et chacune d'entre elles et que la plupart, cependant, admettront toutes et chacune d'entre elles. Mais ce qui est certain, ce que nul ne peut contester, c'est que depuis dix ans les questions soulevées par le projet loi s'imposent à l'attention de la Législature ; elles ont été débattues souvent à la Chambre ; elles sont à l'ordre du jour de nos délibérations depuis le 24 mars 1892. Le projet de loi déposé à cette date par l'honorable M. Beernaert comprenait la plupart des relèvements de droits que propose le projet actuel ; les amendements présentés d'abord à la Commission spéciale, ensuite à la section centrale, les uns admis, les autres rejetés, mais déposés sur les bureaux de la Chambre aussitôt après la distribution des rapports de M. Tack, obligeaient la Chambre à examiner et discuter dans toute leur étendue les questions posées par le nouveau projet de loi : celles-ci ne sont donc pas nouvelles et chacun de nous est préparé à la discuter.

C'est ainsi qu'aucune objection nouvelle n'ayant été faite ni dans les sections ni dans la section centrale, contre le principe des droits proposés sur les farines et sur l'avoine, nous n'avons pas à motiver de nouveau ces droits que la Commission spéciale de 1892 avait admis ; nous nous référons à ce sujet au rapport qu'elle a soumis à la Chambre. L'Exposé des motifs, signé par le Ministre des Finances, M. de Smet de Naeyer, ajoute, en ce qui concerne les farines, des considérations fort justes ; celles-ci sont même de nature à appeler logiquement une augmentation du droit proposé pour certaines farines ; il est établi que la prime accordée par la France à l'exportation des farines s'élève à fr. 2-14, et atteint même, grâce à la fraude habituelle et facile, un taux plus élevé ; il est donc rationnel d'élever à 2 francs au lieu de fr. 1-50 le droit établi à l'entrée en Belgique sur les farines qui profitent de cette prime. En conséquence, MM. Cartuyvels, le baron Snoy, Thienpont, Ancion et Melot avaient fait parvenir à la section centrale un amendement consistant à libeller comme suit l'article du tableau concernant les farines : « farines de froment, d'épeautre, de méteil, de seigle, d'orge, » d'escourgeon, d'avoine et de sarrazin par 100 kilos, 2 francs ; farines » autres, libres. » Un membre ayant soumis cet amendement à la section

centrale, M. le Ministre des Finances, présent à la section, a déclaré qu'il se rallierait à la rédaction suivante :

- » Farines d'avoine . . . . . 5 francs.
- » Farines autres . . . . . 2 —

Le droit sur la farine d'avoine doit, en effet, être plus élevé, l'avoine elle-même étant frappée d'un droit dont il faut tenir compte, alors même que l'on ne rechercherait pas la proportion absolue du droit sur les grains et sur la farine d'avoine. Nous nous sommes rangés à cette opinion ; mais une autre observation a surgi, on a fait remarquer que d'autres farines, de coton et de riz, par exemple, ne recevaient pas de prime d'importation ; en conséquence, malgré une légère objection tirée de la crainte de la fraude, à laquelle pourrait donné lieu la farine exemptée, la majorité de la section centrale a voté la rédaction suivante :

- « Farines d'avoine . . . . . fr. 5 00 par 100 kilog.
- » Farines de froment, d'épeautre, de méteil,
- » de seigle, d'orge, d'escourgeon, de sarrasin (y
- » compris la semoule) . . . . . 2 00 par 100 kilog.
- » Farines autres . . . . . livres. »

Le droit d'accise et le droit de douane proposés sur la margarine ont rencontré certaine opposition dans la plupart de vos sections ; la majorité de chaque session les a cependant adoptés. La section centrale a examiné les objections présentées : elles se réduisent aux deux propositions suivantes. D'abord, l'établissement de l'accise gênera et entravera le développement de la fabrication de la margarine dans le pays. Ensuite, ces droits amèneront la hausse du prix de ce produit qui tend à devenir de plus en plus le beurre du pauvre, et imposeront à la classe ouvrière une nouvelle charge, au profit des riches propriétaires.

Nous ne nous sommes pas arrêtés à la première objection, l'exemple des distilleries, des brasseries et des fabriques de sucre, dont l'accise n'a pas entravé le développement, suffit à démontrer que la crainte exprimée n'offre aucun caractère sérieux.

Nous ne comprenons pas comment on parvient à donner à la seconde objection le caractère irritant sous lequel elle s'est manifestée dans certaines sections. S'il est une industrie qui intéresse, dans les campagnes, un nombre infini de petits cultivateurs, propriétaires ou locataires, la plupart même ouvriers, c'est la laiterie et la fromagerie ; une vache, nourrie parfois le long des chemins ou dans les pâtures communes, en fait les frais ; et grâce aux coopératives de laiterie, qui se répandent rapidement, les profits pourraient devenir appréciables si les débouchés étaient assurés. C'est donc la culture, sous son expression la plus minime, et non les riches propriétaires, que le programme favoriserait principalement ; c'est au profit d'ouvriers que cette protection, si protection il y a, s'exercerait surtout.

Si une charge était en réalité imposée à certains ouvriers, c'est donc à d'autres ouvriers qu'elle serait avant tout utile. Mais cette charge existera-

t-elle? Provisoirement, peut-être. Tant que la fabrication de la margarine, encouragée par le projet de loi, ne suffira pas à la consommation belge, l'influence du droit de douane se fera partiellement sentir. Quand la quantité fabriquée en Belgique se trouvera égale à la quantité consommée, la concurrence intérieure abaissera les prix. Ceux-ci resteront influencés par le droit d'accise; la charge qui en résultera pour chaque ménage sera bien minime; et cependant, bien que peu appréciable, elle ne serait pas suffisamment justifiée si les raisons puissantes, longuement et sagement développées dans l'Exposé des motifs, n'entraînaient forcément l'adoption de ces droits. Raisons d'hygiène : il est dans l'intérêt plus particulier de la classe ouvrière que les denrées alimentaires soient soumises à une sérieuse inspection; le prix plus élevé et la qualité supérieure des produits mettent en général les classes riches à l'abri des falsifications malsaines des objets d'alimentation; le peuple est plus exposé à ce danger, et si la margarine qu'il consomme ne peut être efficacement inspectée et vérifiée qu'au moyen de l'accise, le résultat favorable obtenu légitime la charge imposée. Raisons de fraude dans la qualité du produit : en supposant même que la fraude qu'il s'agit de découvrir n'ait pas d'effet nuisible à la santé publique, elle peut produire une tromperie sur la qualité et le prix de l'objet vendu : dans ce cas, le bon marché de la marchandise est chèrement payé; cette fraude, dit l'Exposé des motifs, est extrêmement fréquente; l'accise permettra de la découvrir et de la supprimer. Même pour les consommateurs ouvriers, les avantages balancent donc les inconvénients.

La majorité de la section centrale a admis le droit sur la margarine à la majorité de ses membres.

Plusieurs sections ont élevé des protestations contre le droit d'entrée de 1 franc par mètre cube proposé sur les perches de houillères. Dans la 2<sup>e</sup> section, on a évalué à 750,000 francs, dans la 4<sup>e</sup> et dans la 6<sup>e</sup> section, à 500,000 francs par année le sacrifice qui serait imposé par là aux charbonnages du pays. Cette évaluation n'est appuyée par aucun calcul qui soit venu la justifier suffisamment; elle suppose en outre que le prix des perches sera augmenté de toute la qualité de droit : or, très rarement, peut-être jamais, les droits de douane ne produisent leur plein effet. Ensuite deux observations péremptoires ont été faites à la section centrale. Les perches de nos forêts ardennaises des sapinières de la Campine et des Flandres étaient, il y a peu d'années, expédiées en grandes quantités dans les charbonnages du Pas-de-Calais et de la Picardie. Le droit à la frontière française étant aujourd'hui absolument prohibitif, ces bois ne peuvent plus pénétrer en France. Le prix en a baissé dans une assez forte proportion. En outre, les prix de transports sont parfois moins élevés, en raison des distances, pour les bois étrangers que pour les indigènes; le droit proposé compensera la différence.

Si nous admettons par hypothèse le chiffre de 500,000 francs d'augmentation de frais à subir par les charbonnages, la tonne de charbon ne verrait son prix de revient accru que de 2 1/2 centimes environ.

M. le Ministre des Finances a fait parvenir à la section centrale l'amende-

ment suivant qui est la conséquence du droit établi sur les farines et qui a été par suite adopté, savoir :

« Pâtes alimentaires (vermicelles, macaroni, pâtes d'Italie, etc.) 100 kilogrammes, 4 francs. »

La question des droits sur les fils et tissus de coton a été fréquemment soulevée au sein de la Chambre; elle a fait l'objet de nombreux rapports émanés de la Commission de l'Industrie; un projet de loi a même été déposé en 1885; l'accord ne s'est pas fait entre les intéressés de la filature et du tissage; à la suite de ces dissentiments, M. Beernaert a institué une Commission spéciale, dans laquelle sont entrés des représentants de l'industrie, des membres de la Chambre et des fonctionnaires du Département des Finances et du Département des Travaux publics. Elle a tenu de nombreuses séances et a conclu à la suppression graduelle des droits sur les fils de coton et, en attendant, à une large application de l'article 40 de la loi sur les entrepôts.

Le projet de loi est loin de consacrer ce système. Il se borne à réduire des droits sur certains numéros de fil; il abaisse, d'autre part, certaines taxes sur les tissus de coton et en relève d'autres. Un membre a fait observer que la question des fils et tissus de coton ne figurait pas dans le projet de loi déposé en 1892 par M. Beernaert. Il serait difficile d'en occuper en ce moment la Chambre; il émet l'avis que l'ajournement s'impose. Il a été répondu que les fréquentes discussions qui ont eu lieu précédemment à la Chambre sont de nature à éclairer suffisamment le débat, et que dans ces conditions il n'y a pas lieu d'ajourner la discussion. Cette manière de voir a prévalu. Les modifications apportées au tarif existant n'ont pas paru assez importantes pour jeter la perturbation dans l'industrie; les propositions du Gouvernement maintiennent, au fond, le système en vigueur et ne font qu'atténuer certains droits excessifs, tout en supprimant certaines anomalies.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Ainsi que je l'ai dit dans l'Exposé des motifs du projet de loi soumis à la Chambre des Représentants le 29 mai dernier, on a écarté de ce projet notamment la modification des droits sur la fonte brute, le vieux fer et l'acier fondu brut, le temps faisant actuellement défaut pour examiner d'une manière approfondie les questions complexes que cette revision soulève. Cependant, il est un point sur lequel tout le monde paraît d'accord : c'est l'utilité qu'il y aurait à supprimer le droit d'entrée sur le vieux fer.

» Le Gouvernement croit pouvoir donner, dès à présent, satisfaction sous ce rapport à l'industrie métallurgique. A cet effet, il propose d'inscrire, dans le tableau formant l'objet de l'article 2 du projet de loi, l'amendement suivant :

» ex. 34 — vieux fer. . . . . Libre. »

» La perte de trésorerie qui résulterait de cette suppression serait de fr. 80,000 environ, produit moyen des quatre dernières années.

» Je répéterai que les autres points de la question seront tranchés dans le projet de loi que je compte soumettre aux Chambres au commencement de la prochaine session Législative. »

» *Le Ministre des Finances,*

» P. DE SMET DE NAEYER. »

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Le projet de loi porte à 15 p. % de la valeur, notamment les vêtements simplement cousus, sans ornement ni broderie, pour femmes. Cette énomnation comprend les châles et les écharpes qui ont été garnis de franges après la fabrication du tissu. Or, les châles et les écharpes de laine, avec ou sans franges, tels qu'ils sortent du métier à tisser, resteraient soumis au droit de 10 p. % de la valeur, aucun changement n'étant apporté au droit qui frappe les tissus de laine pesant 500 grammes et plus par mètre carré. Pour éviter cette anomalie, on propose de rédiger comme suit la rubrique concernant les tissus de laine :

« Ex. 55. — Tapis de laine tissés ; châles et écharpes de laine ; *tissus de laine pesant moins de 500 grammes par mètre carré. 100 francs : 15 francs.* »

« *Le Ministre des Finances,*

« P. DE SMET DE NAEYER. »

La section centrale admet ces amendements.

Avant le vote sur l'ensemble du projet de loi, plusieurs membres ont déclaré qu'ils étaient reconnaissants à M. le Ministre des Finances des mesures qu'avec une grande activité il a proposées à la Chambre dans plusieurs projets de loi en faveur de l'agriculture ; mais ils regrettent que l'Exposé des motifs du projet actuel déclare qu'imposer des droits de douane sur les céréales, sauf sur l'avoine, serait commettre une faute ; ils n'admettent pas la vérité de cette appréciation ; ils croient qu'il eut été désirable d'établir dès maintenant un droit d'entrée sur l'orge et l'escourgeon, tout en diminuant dans une égale proportion le droit d'accise sur la bière ; quant aux céréales alimentaires, la question ne doit pas être préjugée. Ils s'abstiennent de déposer aucun amendement notamment sur l'orge et l'escourgeon parce qu'ils ne croient pas possible d'obtenir, contre l'avis de M. le Ministre des Finances, un vote favorable de la Chambre actuelle. Ils voteront le projet de loi et ils réservent l'avenir.

Le projet est adopté par cinq voix contre une ; un membre s'est abstenu.

*Le Rapporteur,*

MÉLOT.

*Le Président,*

P. TACK.